

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'ABONDANCE  
ANCIENNEMENT DÉNOMMÉE **SYNDICAT A LA CARTE DE LA VALLÉE D'ABONDANCE**

---

## Aménagement des berges de la Dranse dans le cadre du sentier de randonnée des bords de Dranse

---

### **ENQUETE PUBLIQUE**

préalable à l'autorisation au titre L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement  
pour 7 sites de travaux de protections des berges de la Dranse  
sur le territoire des 3 communes d'ABONDANCE, de LA CHAPELLE  
d'ABONDANCE et CHATEL du 15 avril au 22 mai 2013 inclus

## **Conclusions motivées**

Ordonnance de désignation du Tribunal Administratif de Grenoble

Décision du 31/12/2012

**N°E12000569/38**

**Claire RATOUIS commissaire enquêteur**

**-1 LE FOND**

- 1-1 LE DOSSIER MIS A ENQUETE PUBLIQUE**
- 1-2 RAPPEL DU PROJET**
- 1-3 COHERENCE AVEC LA DEMANDE D'ENQUETE**
- 1-4 MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

**NECESSITE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE**  
**RESPECT DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**  
**UN PROJET TRES ENCADRE**

**-2 LA FORME**

- 3-1 LE DOSSIER**
- 3-2 L'INFORMATION DU PUBLIC**
- 3-3 LE PROCES VERBAL AU PETITIONNAIRE**

**-3 CONCLUSIONS MOTIVEES**

## **-1 LE FOND**

### **1-1 LE DOSSIER MIS A ENQUETE PUBLIQUE**

Un projet de réalisation d'un sentier pédestre et cycliste tout terrain, en bord de Dranse, a été déclaré d'utilité publique par l'arrêté préfectoral n°2012068-0008 du 8 mars 2012. Il s'inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées de la Haute-Savoie (PDIPR74).

Le choix du tracé, fruit d'une longue concertation de plus de 10 ans, entre les usagers et les autres acteurs ( SICVA, municipalités successives, le conseil général, DDT, SIAC,...), a donc été arrêté, et ne fait pas l'objet de la présente enquête. Des protections des berges de la Dranse s'avèrent nécessaires pour limiter le phénomène d'érosion, en 7 secteurs. Ces protections vis à vis des risques d'érosion ou de stabilité des talus totalisent 592 mètres d'enrochements répartis sur les 7 sites de confortement ou consolidation de berge, pour un cheminement total de 20 km, soit 0,03 % du parcours.

### **1-2 RAPPEL DU PROJET**

Les travaux de protections de berge sont soumis à autorisation de l'autorité administrative selon les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, notamment comme l'article L214-3 le précise, parce que ces ouvrages sont susceptibles de nuire au libre écoulement des eaux, d'accroître le risque d'inondation, ou de porter gravement à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

L'objet de cette demande d'autorisation est donc de calculer et vérifier si ces ouvrages ont un impact significatif sur le cours d'eau, ainsi que de vérifier la compatibilité de ces aménagements d'une part avec le SDAGE Rhône-Méditerranée, d'autre part avec les 3 plans communaux de prévention des risques naturels.

### **1-3 COHERENCE AVEC LA DEMANDE D'ENQUETE**

Il apparaît nettement que l'enquête, à travers les dossiers remis, correspond à la demande qui en avait été faite par Monsieur le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

Par ailleurs, le dossier présenté à l'enquête publique est concordant avec l'arrêté de Monsieur le Préfet de HAUTE-SAVOIE, l'arrêté numéro 2013072-0001 en date du 13/03/2013

Il s'agit de travaux de protection qui touchent au fonctionnement hydraulique de la rivière, ces travaux étant effectivement soumis à autorisation selon la nomenclature Eau du code de l'environnement.

Il aurait été moins confus pour le public que cette enquête se déroule en même temps que l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire, enquête conjointe s'étant déroulée du 26/09/2011 au 14/10/2011, mais on sait aussi que les calendriers de toutes ces réalisations sont longs et difficiles à faire coïncider.

### **1-4 MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

## NECESSITE ECONOMIQUE ET TECHNIQUE

L'étude hydraulique et la concertation avec les acteurs de l'eau concernés, ont orienté le projet vers un chemin très près de la Dranse qui semblait être le compromis recueillant l'adhésion.

La fréquentation du chemin existant est déjà un succès. Il profite à la population sédentaire comme à la population saisonnière. L'utilité publique du chemin dans l'intérêt général d'une mobilité douce quotidienne pour les habitants associée à une diversification de l'offre touristique, ne fait aucun doute.

Le choix des protections de berges, est le résultat d'une longue concertation entre les habitants et le porteur du projet, qui a cherché un compromis entre les contraintes des négociations foncières et l'artificialisation des berges, ainsi que l'activité agricole.

Les protections de berges ne constituent pas une nécessité économique en soi, mais une contrainte technique dès lors que le chemin se situe dans une zone d'érosion possible en bord de Dranse, et que les solutions de passage par ailleurs ont été étudiées antérieurement, et que les partenaires financiers imposent une continuité sans interruption pour pouvoir être inscrit au PDIPR.

Une création s'est donc imposée sur (Les Ogay et Clos Derrière) car toutes les solutions alternatives posaient des difficultés.

L'adhésion des habitants pour un chemin loin des habitations, et proche du cours d'eau a conduit à ce compromis de faire des enrochements conséquents pour pallier à la contrainte topographique en 2 secteurs : Les Ogay et Clos Derrière. Les contraintes techniques ont impliqué un choix économique puisque ces ouvrages sont plus coûteux que les 5 autres. Ce chemin constituant une « colonne vertébrale » de fond de vallée reliée aux autres sentiers du PDIPR, la fréquentation est déjà, et sera réelle.

Sur le secteur des Ogay, d'autres solutions moins coûteuses sur un plan technique n'étaient pas satisfaisantes pour des raisons de sensibilité humaines, d'opposition locale de la totalité des riverains, de 4 à 5 propriétaires, et la gêne des accès agricoles.

## RESPECT DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Le projet respecte la nomenclature Eau du code de l'environnement. Les différents points ont reçus un accord des services instructeurs, le dossier (novembre 2012) a fait l'objet d'un aller retour, les services instructeurs ayant réclamé des compléments ( février 2013), les deux dossiers étant présentés à l'enquête. La loi est donc bien respectée.

## UN PROJET TRES ENCADRE

Encadré par l'administration, dont la DDT 74, le conseil général, le conseil régional, les communes, le dossier est le fruit d'une importante concertation avec les usagers, les riverains et les habitants. Le projet s'inscrit dans un Plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée PDIPR, et inscrit dans le CDDRA, contrat de développement durable de Rhône-Alpes. Pour des raisons de calendriers, il n'a pu s'inscrire dans le contrat de rivière des Dranses qui n'est pas encore signé, les études préalables n'étant pas terminées. Le SIAC, Syndicat Intercommunal d'Aménagement du

Chablais, structure porteuse du contrat de rivière a cependant donné un avis favorable pour ces aménagements.

Le dossier prend en compte de nombreux enjeux, dont l'insertion paysagère ou encore la compatibilité avec l'activité agricole ou avec le foncier.

Les aménagements ne nécessitent pas de modification des PLU concernant les espaces boisés classés.

## **-2 LA FORME**

### **2-1 LE DOSSIER**

Le dossier est très technique, et s'adresse donc à des lecteurs plutôt spécialistes. Il est illustré par des photos de la rivière actuelle en tous les secteurs de travaux projetés, et il est complet. Cependant il aurait pu être mieux présenté, car il a été difficile à lire par les internautes qui n'ont pas trouvé certaines réponses à leur questions pertinentes et justifiées, dont les réponses, pour la plupart, sont pourtant bien inscrites dans le dossier. Le projet continue à évoluer, au fur et à mesure de la mise en œuvre du chemin déclaré d'utilité publique, et certaines illustrations avaient évolué.

La complexité du dossier nécessite des explications complémentaires pour un non professionnel.

Le commissaire enquêteur estime que les pièces mises à enquête et les explications qu'il a pu obtenir sont de bonne qualité.

### **2-2 L'INFORMATION DU PUBLIC**

L'information de l'enquête est très bien passée, vue les nombreuses observations recueillies.

La qualité de l'information a été variable selon les personnes.

On peut qualifier de bonne l'information du public qui s'est déplacé, car ils connaissent le projet, habitant sur place. L'information de ceux qui ont consulté le dossier sur le site de la préfecture a été moins bonne car non accompagnée des explications du commissaire enquêteur.

En effet, le dossier étant très technique, avec des plans techniques, des pages de calculs, le public a une vision, et une interprétation un peu erronée du projet. Certains ont pensé qu'il s'agit d'un ouvrage endiguant et bétonnant la Dranse ce qui n'est pas le cas. Ils ont cru que les ouvrages empiétaient le lit de la rivière de manière significative. Il semble que certains ont cru qu'il s'agit d'une création totale du sentier, et n'ont pas intégré que le chemin existe déjà pour l'essentiel de son parcours. Leurs propos s'adressaient en effet à la totalité du parcours, lequel n'était pas soumis à l'enquête.

### **2-3 LE PROCES VERBAL AU PETITIONNAIRE**

La réponse au procès verbal de synthèse a satisfait le commissaire enquêteur. De plus, l'aménagement du secteur LOY à Châtel étant abandonné, 85 mètres linéaires d'enrochement sont éliminés du projet, ce qui porte à 507 mètres la longueur totale au lieu des 592 mètres d'enrochement mis à l'enquête publique. Cette suppression va dans le sens des requêtes du public s'opposant à l'artificialisation des berges, d'autant que Le LOY figure parmi les 3 aménagements les plus conséquents du projet.

### -3 CONCLUSIONS MOTIVEES

Je considère les éléments en défaveur du projet :

- artificialisation des berges,
- l'aspect inesthétique des enrochements
- le coût de l'opération sur les OGAY en amont du pont

Mais je considère également, les éléments en faveur du projet

- L'impact faible et admissible de l'ouvrage chez les OGAY en amont du pont
- L'impact global insignifiant sur les crues décennale et centennale, et l'impact nul sur les écoulements moyens de la rivière,
- L'impact positif sur les terres agricoles
- Deux types de mesures compensatoires en faveur du cours d'eau :
  1. des aménagements de diversification du milieu piscicole
  2. des acquisitions foncières au delà des emprises du sentier, envisagées pour la divagation, à terme, du cours d'eau.
- L'artificialisation finalement diminuée par l'abandon du projet des protections de berges sur le LOY. Le gain obtenu par cette suppression représente 85 mètres linéaires d'enrochements soustrait au projet.
- Le coût malgré tout accepté des financeurs, que sont le département et la région qui soutiennent le projet.
- Le mémoire en réponse qui démontre la recherche antérieure de tracés alternatifs, aux OGAY, évitant au maximum de toucher la rivière, et évitant d'incommoder 5 propriétaires, et les riverains.
- La contrainte et l'impératif besoin de continuité du cheminement sans interruption.

En conséquence, considérant que le bilan est favorable, je formule un avis favorable au projet et,

je recommande :

1. de rechercher une alternative pour le passage des Ogay en amont du pont, afin d'entendre les requêtes visant à s'éloigner de la rivière pour diminuer le coût.
2. de rendre les enrochements plus esthétiques par une végétalisation naturelle locale les dissimulant
3. abandonner les 85 mètres linéaires d'enrochements prévus à Châtel sur le secteur de Le Loy
4. en cas de fortes crues, prévoir de fermer certains accès lors de prévisions météo pluvieuses importantes, pour la sécurité des promeneurs
5. concrétiser les mesures compensatoires envisagées : acquisitions foncières et diversification piscicole

Fait à Thonon-les-bains, le 22/06/2013

Le commissaire enquêteur

Claire RATOUIS